

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI

Section de Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la **cinquième** chambre.

A LA REQUETE DE:

LA S.A. DECTO FLEURUS

Inscrite à la BCE sous le numéro 0455.467.359

Dont le siège social est établi

Zoning industriel de Fleurus-Farciennes,

Avenue de l'Espérance, 7

6220 FLEURUS

LA S.A. DECTO II

Inscrite à la BCE sous le numéro 0883.046.320

Dont le siège social est établi

Zoning industriel de Fleurus-Farciennes,

Avenue de l'Espérance, 7

6220 FLEURUS

Parties requérantes en homologation comparaisant par Maître J.-F. DASCOTTE, avocat loco Maître Ph. BOSSARD, avocat à 6000 Charleroi, boulevard Mayence, 17-19.

EN PRESENCE DE :

LA SOCIETE PAR ACTIONS FLP, société de droit français,

Immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro 421.371.428

Dont le siège social est établi

Rue Pierre Boulanger, 1

F 63430 PONT-DU-CHATEAU

Partie intervenante volontaire comparaisant par Maître P.-E. CORNIL, avocat à 6530 Thuin, rue d'Anderlues, 27/29.

Maître Philippe DELVAUX

Avocat à 6240 Farciennes, Grand Place, 30

Partie intervenante volontaire comparaisant en sa qualité de mandataire de justice désigné à cet effet par ordonnance rendue par le Tribunal de Commerce de Charleroi en date du 6 octobre 2009.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application;

1. LA PROCEDURE DANS LES CAUSES R.G. 09/694/B et 09/695/B

Vu les requêtes déposées au greffe du Tribunal du travail le 17 décembre 2009 ;

Vu les convocations et les avis de fixation adressés, le 23 décembre 2009, aux parties requérantes en homologation ainsi qu'aux représentants des travailleurs des parties précitées, en application de l'article 61 § 5 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, en vue de comparaître à l'audience du 8 janvier 2010 ;

Vu la requête en intervention volontaire déposée par la Société par actions FLP le 6 janvier 2010 ;

Vu la mise en continuation à l'audience du 22 janvier 2010 ;

Vu la requête en intervention volontaire déposée par Maître Philippe Delvaux, mandataire de justice le 19 janvier 2010 ;

Vu les conclusions des parties requérantes déposées au greffe le 15 janvier 2010 ;

Vu le dossier et le dossier complémentaire déposés par les parties requérantes ;

Entendu les parties requérantes en homologation, les représentants des travailleurs et les parties intervenantes volontaires en leurs explications à l'audience publique du 22 janvier 2010 ;

Vu l'avis écrit non conforme de Madame WARZEE, Substitut de l'Auditeur du Travail, lu et déposé lors de cette même audience ;

Vu les répliques orales des parties requérantes, des parties intervenantes volontaires et des représentants des travailleurs ;

2. COMPETENCES MATERIELLE ET TERRITORIALE

Attendu qu'en application de l'article 578 19° du Code judiciaire, le Tribunal du travail est compétent pour connaître des demande d'homologation visées à l'article 61 § 5 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises ;

Attendu qu'en application de l'article 626/1 du Code judiciaire, les demandes d'homologation visées à l'article 61 § 5 de la loi du 31 janvier 2009 peuvent être portées devant le tribunal du travail du siège social ou de l'établissement principal du débiteur ;

Que le Tribunal du Travail de Charleroi, Section de Charleroi, est dès lors compétent pour connaître des demandes ;

3. OBJET DES DEMANDES

Attendu que les requêtes ont pour objet de demander au Tribunal du Travail d'accorder l'homologation de l'acte de transfert projeté entre les parties requérantes en homologation et la société par actions FLP , en ce que cet acte porte sur les droits de 60 travailleurs ;

4. CONNEXITE

Attendu que les demandes sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il a lieu de les joindre pour les juger ensemble dans l'intérêt de l'administration d'une bonne justice (article 30 du Code judiciaire) ;

Que le Tribunal de Commerce souligne en effet , dans son jugement du 30 novembre 2009, que « *les demandes concernent le transfert d'une entreprise commune aux deux parties requérantes même si l'exploitation est scindée au sein de leurs deux sociétés* » ;

5. LES FAITS ET LES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Attendu que, comme l'a exposé le Tribunal de commerce dans son jugement du 30 novembre 2009, la S.A. DECTO FLEURUS est spécialisée dans la fabrication de composants au départ de tôles d'acier pour la mécano-soudure ;

Que son client principal est le groupe CATERPILLAR lequel assurait 85 % de son chiffre d'affaires ;

Qu'en raison de la crise économique actuelle qui a provoqué le ralentissement des activités de CATERPILLAR, la S.A. DECTO FLEURUS a vu son nombre de commandes diminuer de 80 % ;

Attendu que la S.A. DECTO II est quant à elle spécialisée dans l'usinage de tôles d'acier, découpées au préalable, par la S.A. DECTO FLEURUS ;

Qu'elle subit également les effets de la crise économique actuelle du fait de la diminution importante du nombre des commandes de la S.A. DECTO FLEURUS ;

Attendu que, par ordonnances rendues le 8 mai 2009, le Tribunal de Commerce de Charleroi a fait droit aux requêtes introduites par les parties requérantes actuelles et a déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire , par la conclusion d'un accord amiable , conformément aux articles 16 et suivants de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises ;

Que ces ordonnances accordaient également un sursis d'une durée de six mois aux deux parties requérantes lequel devait expirer le 7 novembre 2009 ;

Attendu que, par ordonnances rendues le 6 octobre 2009, le Tribunal de Commerce a déclaré fondées les requêtes en modification de l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire, conformément aux articles 39, 1° et 59 de la loi du 31 janvier 2009 précitée, a mis fin à la procédure de réorganisation judiciaire par accord amiable et a déclaré ouverte la

procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice ;

Que les mêmes ordonnances accordaient un sursis complémentaire de six mois expirant le 5 avril 2010 et désignaient Maître Philippe DELVAUX en qualité de mandataire de justice chargé d'organiser et de réaliser le transfert au nom et pour compte des actuelles parties requérantes ;

Attendu que, par jugement rendu en date du 30 novembre 2009, le Tribunal de Commerce a joint comme connexes les causes 09/00118 et 09/00119 et a autorisé Maître Philippe DELVAUX à procéder à l'exécution de la vente proposée des actifs des parties requérantes actuelles sous la réserve que les biens leasés ne feront pas partie de cette autorisation ;

6. INCIDENCE DU JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE LE 30 NOVEMBRE 2009 ET DE L'APPEL INTERJETE CONTRE CELUI-CI

➤ Le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Charleroi le 30 novembre 2009

a. Attendu qu'à la question posée par le Tribunal quant à l'intérêt à introduire une demande en homologation du volet social du transfert projeté alors que le Tribunal de Commerce de Charleroi a déjà « autorisé ce transfert sous autorité de justice », les parties requérantes et intervenantes volontaires ont notamment précisé qu'elles ne voyaient aucune contradiction quant au fait que la demande d'homologation du volet social ait été introduite postérieurement au jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Charleroi ;

Qu'elles soulignent également que l'offre de transfert est soumise à la réalisation de plusieurs conditions suspensives et , notamment, celle de l'homologation par le tribunal du travail du volet social, en tous ses éléments, du projet de reprise (p. 6 de l'offre de reprise, pièce 4 du dossier des parties requérantes) ;

Qu'elles relèvent par ailleurs que le texte de l'article 61 § 5 est clair et qu'il ne prévoit pas que la demande d'homologation devant le tribunal du travail peut être introduite « avant, pendant ou après » l'homologation décidée par le tribunal de commerce en sorte qu'elle peut l'être à tout moment ;

b. Attendu que Madame l'Auditeur du Travail considère quant à elle qu'il se déduit du texte législatif et de différents commentaires de doctrine que, « *si effectivement le cessionnaire, le cédant ou le mandataire de justice sollicite l'homologation du transfert dans son aspect social par le tribunal du travail, la procédure devant le tribunal de commerce est suspendue dans l'attente de la décision du jugement devant être rendu par la juridiction sociale* » ;

Que, dès lors et si aucune demande d'homologation n'a été formulée quant au volet social et qu'il n'a pas été demandé au tribunal de commerce de réserver à statuer dans l'attente d'un jugement rendu par la juridiction du travail, le tribunal de commerce « *a toute liberté pour rendre son jugement et vider définitivement sa saisine* » ;

Que Madame l'Auditeur du Travail considère que tel est bien le cas en l'espèce, notre juridiction ne pouvant en aucun cas « *être saisie en dehors de toute procédure* » ;

encore pendante devant le tribunal de commerce. Il ne s'agit en effet pas de deux procédures distinctes et parallèles mais bien d'un simple transfert de compétence devant la juridiction naturelle des parties s'inscrivant dans le cadre d'une procédure se déroulant entièrement devant le tribunal de commerce » ;

Attendu que le Tribunal ne peut suivre l'avis de Madame l'Auditeur du Travail ;

c. Attendu que, lors du Rapport fait, par Monsieur V. ;, au nom de la Commission de la Justice, la question d'une éventuelle contradiction entre la décision rendue par le tribunal du commerce et celle rendue par le tribunal du travail a été soulevée par certains intervenants ;

Que M. V. i précisa ce qui suit : *« il est difficilement imaginable que le tribunal du travail et le tribunal de commerce se contredisent. D'abord, le tribunal du travail règlera les relations en droit du travail, visées à l'article 61. Le tribunal de commerce procédera ensuite à l'homologation. Il est exclu que le tribunal de commerce procède à l'homologation avant que le tribunal du travail se soit prononcé sur le transfert du volet social des droits et obligations »* (Rapport Vandenberghe, Doc. parl. Sénat, n° 4-995/3, p. 17).

Attendu que la doctrine considère toutefois qu'aucune conséquence ne peut être déduite de l'homologation préalable du transfert projeté par le tribunal de commerce ;

Que L. P. (« Les aspects sociaux de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises » in La loi relative à la continuité des entreprises, Larcier 2009, p. 172) souligne en effet que *« le tribunal de commerce ne sera pas tenu d'attendre l'homologation par le tribunal du travail si celle-ci n'a pas encore été sollicitée au moment où il statue »* ;

Que, de même, A. Z (La nouvelle loi sur la continuité des entreprises, Anthemis 2009, p. 144, note n° 356) précise très clairement que *« comme l'homologation par la juridiction du travail est facultative, il nous paraît que la juridiction consulaire ne devra en tout état de cause pas attendre son jugement si elle n'a pas encore été demandée au moment où il statue lui-même. »* ;

Attendu qu'en l'espèce et au moment où le Tribunal de commerce de Charleroi rend sa décision relative à la demande d'homologation du transfert projeté, le Tribunal du travail de Charleroi n'est pas encore saisi d'une demande d'homologation des aspects sociaux de ce transfert en sorte que le tribunal de commerce n'était pas tenu d'attendre l'éventuelle décision du tribunal du travail ;

d. Attendu que, par ailleurs, le texte de l'article 61 § 5 de la loi du 31 janvier 2009 est clair : il ne prévoit pas que le tribunal du travail doit statuer avant que le tribunal de commerce n'ordonne le transfert projeté sous autorité de justice , ni pendant la procédure engagée devant la juridiction consulaire, ni même après ;

Attendu que les articles 59 et 60 de la loi du 31 janvier 2009 - lesquels traitent de la procédure devant le tribunal de commerce en cas de demande de transfert sous autorité de justice - ne prévoient pas expressément la suspension de la procédure introduite devant la juridiction consulaire lorsqu'une demande d'homologation des aspects sociaux de ce transfert

est pendante devant le tribunal du travail ;

e. Attendu que le Tribunal considère par ailleurs que le Tribunal de Commerce de Charleroi n'a pas entièrement vidé sa saisine puisque le Tribunal n'a homologué que l'acte de transfert projeté et non l'acte de transfert lui-même ;

Que l'article 60 de la loi du 31 janvier 2009 précise en effet que « *le jugement qui ordonne le transfert désigne un mandataire de justice chargé d'organiser et de réaliser le transfert au nom et pour compte du débiteur...* » : cette disposition implique que le transfert en tant que tel n'est pas encore réalisé ;

Que l'article 61 § 5 de la même loi dispose aussi que « *le cessionnaire, le cédant ou le mandataire de justice peut demander, par requête au tribunal du travail du siège social, ou de l'établissement principal du débiteur, l'homologation du transfert projeté dans la mesure où la convention de transfert concerne les droits établis au présent article.....* » ;

Que l'article 62 alinéa 1^{er} précise en outre que « *le mandataire désigné organise et réalise le transfert ordonné par le tribunal par la vente ou la cession des actifs mobiliers et immobiliers nécessaires ou utiles au maintien de tout ou partie de l'activité économique de l'entreprise...* » (N.B. en l'espèce, ce qui a été demandé et accordé par le Tribunal de Commerce de Charleroi le 30 novembre 2009) ;

Que l'article 65 de la loi précitée prévoit aussi que « *la vente doit avoir lieu conformément au projet d'acte admis par le tribunal* » ;

Qu'enfin, l'article 67 de la loi précise que, « *lorsque le mandataire de justice désigné estime que toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été,....il sollicite du tribunal par requête la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire...* » ;

Que le seul document produit par les parties requérantes en pièce 4 de leur dossier – sur lequel le Tribunal de commerce et le Tribunal du travail sont appelés à se prononcer - constitue bien une « offre de reprise » laquelle n'est pas entièrement concrétisée à ce jour ;

Que le Tribunal considère donc que c'est au « dernier » stade, soit celui de la demande de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire, que le Tribunal de commerce videra entièrement sa saisine ;

f. Attendu que la question examinée ici n'est pas , non plus, comparable à celle relative à la compétence exclusive confiée au tribunal de commerce quant aux actions et contestations qui découlent directement des faillites et dont les éléments de solution résident dans le droit particulier qui concerne le régime des faillites (article 574, 2° du Code judiciaire) lorsque , dans le cadre du dépôt d'une déclaration de créance, il est demandé au tribunal de commerce de constater l'existence d'un contrat de travail, l'existence ou le montant de la créance d'un travailleur du failli ;

Qu' avant d'admettre la créance et à défaut de disposition ou procédure légale particulière, le tribunal de commerce suspend effectivement la procédure introduite devant lui et renvoie le dossier au tribunal du travail afin qu'il statue sur cette demande

laquelle relève de la compétence exclusive de ce dernier;

Qu'en l'espèce, la situation est fondamentalement différente dans la mesure où le législateur a prévu deux procédures distinctes et parallèles sans que l'introduction de l'une suspende le déroulement de l'autre ;

g. Attendu que le Tribunal en conclut donc que les parties requérantes ont bien un intérêt né et actuel à introduire la présente procédure (article 18 du Code judiciaire) ;

➤ L'appel interjeté contre le jugement rendu par le tribunal de commerce le 30 novembre 2009

Attendu qu'il ressort des explications données à l'audience que les banques citées en intervention forcée dans le cadre des demandes introduites devant le Tribunal de commerce de Charleroi ont interjeté appel du jugement rendu le 30 novembre 2009 ;

Attendu que les parties soulignent à juste titre que ce jugement est assorti de l'exécution provisoire en sorte que l'exécution de celui-ci n'est pas suspendue puisqu'elle neutralise en effet l'effet suspensif de l'appel (article 1398 du Code judiciaire ; G. de Leval, *Eléments de procédure civile*, Larcier 2003, p. 249, n° 180) ;

7. RECEVABILITE

Attendu qu'introduites dans les formes prévues à l'article 61 § 5 de la loi du 31 janvier 2009, les demandes sont recevables ;

8. EXAMEN DE LA REQUETE EN HOMOLOGATION DES ASPECTS SOCIAUX DU TRANSFERT SOUS AUTORITE DE JUSTICE

a.. Le Tribunal a entendu les parties requérantes et intervenantes volontaires ainsi que Monsieur A C , délégué syndical F.G.T.B. et Monsieur T D , permanent syndical de l'ACV-CSC METEA , respectivement, porteur d'un mandat écrit et d'une procuration écrite, en leur qualité de représentants des travailleurs de la S.A. DECTO FLEURUS et de la S.A. DECTO II lesquels appuient unanimement le transfert projeté aux conditions proposées par la société par actions FLP.

Il apparaît des explications données par les parties que, compte tenu de la spécificité des activités exercées par les sociétés requérantes, la société FLP est la seule à s'être manifestée comme candidat repreneur et qu'elle a, en outre, proposé une offre de reprise sérieuse et intéressante.

Les sociétés cédantes, Maître Philippe Delvaux et les représentants des travailleurs font valoir que, lors des négociations et dans son offre, :

- la société FLP a manifesté son intention de maintenir l'activité des sociétés sur leur

- propre site – ce qui est fondamental pour leur survie - ,
- cette société a une vision à long terme puisqu'elle leur garantit d'ores et déjà un maintien de l'activité pendant minimum trois ans et qu'elle s'est engagée à donner priorité aux travailleurs licenciés en cas d'embauche dans les 12 mois de la cession (dossier complémentaire des parties requérantes, lettre de Maître Cornil datée du 25 novembre 2009),
- cette société pourrait leur ouvrir de nouveaux marchés par la diversification de sa production, notamment en commercialisant des produits haut de gamme (voir à cet égard, le « les motivations du Repreneur », p. 2 de l'offre de reprise) ;

b. Le Tribunal constate par ailleurs que les parties requérantes ont produit un **dossier de pièces** contenant:

- l'offre de reprise de la société FLP qui a été signée pour accord formel par les parties requérantes,
- la preuve de l'envoi des informations adressées, par écrit, au candidat cessionnaire concernant toutes les obligations se rapportant aux travailleurs concernés par les transferts et de toutes les actions en cours éventuellement introduites par ces travailleurs (article 61 § 3 de la loi du 31 janvier 2009),
- la preuve des notifications adressées individuellement aux travailleurs quant aux obligations existant à leur égard ainsi que la preuve de l'envoi de la copie de cette notification au cessionnaire,
- l'accord écrit des travailleurs repris dans le cadre de ce transfert concernant leur contrat de travail , leurs conditions de travail fixées et les dettes éventuelles existant au jour du transfert,
- des conclusions mentionnant les noms, statuts (ouvrier, employé) , fonctions, nature des contrats (durée déterminée ou indéterminée) , régime de travail, commissions paritaires, avantages extra-légaux, les protections contre le licenciement (élus , suppléants ou non élus au Conseil d'entreprise ; élus, suppléants ou non élus au Comité pour la Prévention et la Protection au Travail ; élus, suppléants ou non élus à la Délégation syndicale).

Le Tribunal aura égard aux documents produits et considère que la procédure prévue à l'article 61 § 1 à 3 de la loi du 31 janvier 2009 a été respectée ;

c. Le Tribunal constate également qu'aucun travailleur n'a été cité, devant lui, par les parties requérantes (les sociétés cédantes) , ni par le mandataire de justice désigné par le Tribunal de Commerce en sorte qu'il y a lieu de considérer **qu'aucun des travailleurs concernés par ce transfert n'a contesté la notification** qui lui a été adressée en application de l'article 61 § 3 précité, l'accord écrit de chacun de ceux-ci étant d'ailleurs versé aux débats.

d. Pour le surplus, les travailleurs repris et les représentants de ceux-ci ont expressément marqué leur accord quant **aux conditions du transfert projeté** (voir pièce 4 du dossier des parties requérantes et courrier complémentaire de Maître Cornil daté du 25 novembre 2009) ;

Les parties concernées et le Tribunal constatent en outre que le choix des travailleurs repris a été dicté par des raisons techniques, économiques et organisationnelles et qu'il s'est effectué sans différenciation interdite, en particulier sur base de l'activité exercée en tant que représentant du personnel dans les deux sociétés transférées (article 61 § 4 de la loi).

e. Les représentants des travailleurs ont par ailleurs ajouté que :

- aucun procès-verbal n'a été établi lors de la réunion de négociation qui s'est tenue, le 4 novembre 2009, entre les parties requérantes, les représentants des travailleurs au conseil d'entreprise des parties requérantes, les permanents syndicaux régionaux de la F.G.T.B. et de la C.S.C. et la société F.L.P.,
- la C.G.S.L.B. n'a pas participé à ces négociations – nonobstant le fait que des travailleurs affiliés à cette organisation soient repris dans le cadre du transfert projeté – car elle n'est pas représentée au sein du CE, ni CPPT , ni de la DS,
- les contrats de travail individuels du personnel repris par la société FLP n'ont fait l'objet d'aucune modification,
- les conditions de travail de ce personnel n'ont en outre pas été modifiées.

9. EN CONCLUSION

Attendu que le Tribunal estime en conséquence qu'il y a lieu d'homologuer l'acte de transfert projeté en ce qu'il porte sur les droits de 60 travailleurs et ce, dans les conditions énoncées au dispositif du présent jugement ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ,**

Statuant contradictoirement,

Déclare les demandes R.G. 09/694/B et 09/695/B connexes et les joint ;

Les déclare recevables et fondées ;

Déclare les demandes en intervention volontaire recevables et fondées ;

En conséquence, accorde l'homologation de l'acte de transfert projeté , en application de l'article 61 § 5 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, aux conditions , expressément reprises dans les conclusions déposées par les parties requérantes en date du 15 janvier 2010, dans le tableau synthétique des conditions de travail des travailleurs repris (tel qu'il a été établi par les parties requérantes) et dans la lettre du 25 novembre 2009 de la société LFP, ces conditions étant les suivantes :

(suite de chiffres)

*Reprise de 70 à LFP
page 20*

I./ Les travailleurs repris de la S.A. DECTO FLEURUS

➤ Nom, sexe, statut, date de naissance et ancienneté :

M	CADRE	17/06/1952	19/08/1998
M	CADRE	18/07/1988	3/06/1998
F	CADRE	23/11/1955	3/06/1998
M	EMPLOYE	19/11/1959	6/05/1998
M	EMPLOYE	10/09/1981	19/09/2005
M	EMPLOYE	8/02/1977	16/08/2004
F	EMPLOYE	21/11/1965	15/01/2001
F	EMPLOYE	10/09/1980	12/03/2004
M	EMPLOYE	17/08/1972	24/02/1997
M	OUVRIER	8/06/1989	13/12/1999
M	OUVRIER	13/02/1967	1/03/2002
M	OUVRIER	3/10/1968	4/08/2003
M	OUVRIER	28/02/1982	3/12/2007
M	OUVRIER	17/02/1970	4/08/2003
M	OUVRIER	15/07/1962	9/07/2007
M	OUVRIER	3/07/1967	2/02/1998
M	OUVRIER	3/01/1973	16/08/2004
M	OUVRIER	3/01/1973	8/09/1998
M	OUVRIER	13/08/1974	31/07/2000
M	OUVRIER	7/11/1974	11/09/2008
M	OUVRIER	19/06/1983	11/09/2006
M	OUVRIER	26/01/1960	29/01/2007
M	OUVRIER	6/09/1959	17/11/1997
M	OUVRIER	18/04/1986	3/12/2007
M	OUVRIER	6/12/1974	11/06/2007
M	OUVRIER	12/02/1963	3/12/2007
M	OUVRIER	1/10/1979	9/12/2008
M	OUVRIER	31/12/1973	21/04/1997
M	OUVRIER	12/11/1981	4/08/2003
M	OUVRIER	12/04/1974	8/11/1999
M	OUVRIER	1/01/1965	4/08/2003
M	OUVRIER	6/11/1975	21/08/2000
M	OUVRIER	22/03/1954	2/01/1996
M	OUVRIER	30/06/1984	25/10/2004
M	OUVRIER	2/01/1968	8/12/2008

✓ Primes de travail à pause :

0,50 €	0,50 €	0,66 €
0,50 €	0,50 €	0,66 €
0,50 €	0,50 €	0,66 €
0,50 €	0,50 €	0,66 €
0,50 €	0,50 €	0,66 €

✓ Primes de pause fixe :

0,50 €	0,50 €	0,66 €
0,50 €	0,50 €	0,66 €
0,50 €	0,50 €	0,66 €
0,50 €	0,50 €	0,66 €
0,50 €	0,50 €	0,66 €

✓ Ecochèques :

solde	solde
solde	solde
solde	solde
solde	solde
solde	solde

✓ Mandat social et protection contre le licenciement

Conformément aux conditions mentionnées dans l'offre de reprise et dans le courrier adressé par le conseil de la société par actions FLP en date du 25 novembre 2009 au mandataire de justice,

Constate que la société FLP offre une garantie du maintien de l'activité au sein de la S.A. DECTO FLEURUS et de la S.A. DECTO II pendant minimum trois ans sauf en cas de perte du client CATERPILLAR et qu'elle s'engage à donner priorité aux travailleurs licenciés en cas d'embauche dans les 12 mois du transfert ;

Dit en outre pour droit que le mandataire de justice fera son affaire des licenciements des autres salariés des sociétés DECTO FLEURUS et DECTO II qui ne sont pas listés et que la société FLP ne participera pas à la réalisation, ni au financement du plan social ;

Dit pour droit que tous les droits et sommes acquis par les salariés repris, notamment à titre de congés payés, de 13^{ème} mois, des droits de récupération du temps de travail ou de toute prime ou avantage, seront affectés *prorata temporis* à la charge de DECTO FLEURUS et de DECTO II pour la période antérieure à la date effective de la reprise et à la charge de la société FLP pour la période courant à compter de la date effective de la reprise, peu importe leur date d'exigibilité.

Ainsi rendu et signé par la **Cinquième Chambre** du Tribunal du travail de Charleroi, Section de Charleroi, composée de :

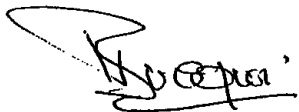
Mme TAELEMAN

Vice-Président au Tribunal du Travail,
présidant la cinquième Chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur salarié,
Greffier.

M. GRANDHENRY

M. BERGER

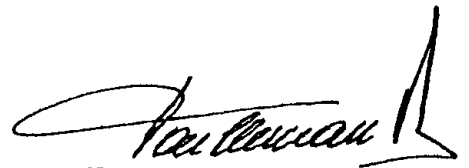
Mme BUCQUOI



BUCQUOI

BERGER

GRANGHENRY



TAELEMAN

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur GRANDHENRY, Juge social au titre d'employeur, et de Monsieur BERGER, Juge social au titre de travailleur salarié, de signer le présent jugement.

Et prononcé en audience publique du **27 janvier deux mille dix** de la **cinquième chambre** du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Charleroi, par Mme TAELEMAN, Vice-Président, président de chambre, assistée de Mme BUCQUOI, Greffier.



Le Greffier



Le Président